

DECRET N° 2017 - 259 du 03 mai 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017,

DECRETE :

L'accord de prêt signé le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET :

Depuis avril 2016, la vision du Gouvernement pour le secteur des transports est de faire des infrastructures de transport un levier important pour soutenir la croissance économique, faciliter le développement des exportations et promouvoir l'intégration sous régionale.

Pour la matérialisation de cette vision, la politique nationale en matière d'infrastructures de transport est orientée vers la réhabilitation et la maintenance des infrastructures existantes dont le projet de développement de l'autoroute du corridor autoroutier Abidjan-Lagos.

Symbole de l'intégration sous régionale, ce projet est également en phase avec les objectifs de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du traité portant création du corridor Abidjan-Lagos signé en 2013 par les Chefs d'Etat des cinq (05) Pays Membres Participants (PMC) que sont la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigéria.

A travers ce traité, les cinq (05) Etats ont confié à la Commission de la CEDEAO la construction et la gestion du corridor Abidjan-Accra-Lomé-Cotonou-Lagos. C'est dans ce contexte que la Commission de la CEDEAO a sollicité et obtenu l'appui du Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor autoroutier Abidjan-Lagos.

La réalisation de ce projet qui fait partie de l'autoroute transafricaine de la CEDEAO s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement de l'Afrique (PIDA) et du quatrième axe stratégique du Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021 qui visent, entre autres, la réhabilitation, la modernisation et l'extension du réseau routier national et le développement d'une plateforme logistique multinodale commerciale dans l'espace CEDEAO.

D'une longueur de 1028 km, cet axe routier relie les parties les plus densément peuplées et économiquement actives de l'Afrique de l'Ouest.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de développement visés par le projet objet des études sont de : i) générer des activités économiques et sociales ; ii) promouvoir le commerce transfrontalier et intégrer les économies de la CEDEAO ; et iii) contribuer à la réduction du niveau de pauvreté des populations dont les moyens de subsistance dépendent des modes de transports sur le corridor.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des huit (08) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes de faisabilité, étude d'impact environnemental et social (EIES) et Avant-projet détaillé

Cette composante vise la réalisation de : i) l'étude de faisabilité, l'ingénierie, l'analyse financière économique du projet ; ii) l'étude d'impact environnemental et social, y compris la réinstallation et l'indemnisation ; iii) l'avant-projet détaillé de la route et des infrastructures socioéconomiques adaptées et en conformité avec les meilleures pratiques et les exigences nationales.

Composante 2 : Service de développement spatial du corridor

Au titre de cette composante, les prestations à réaliser concernent l'analyse, la conception et l'exécution de l'approche sur un schéma PPP réalisable pour l'investissement dans le projet à travers : l'évaluation de la viabilité des PPP ; la mise en place du modèle financier PPP ; le développement de la structure PPP et l'identification des sous projets de PPP ; la préparation de modèle de documentation (dossier d'appel d'offres pour l'option PPP retenue, etc.) et l'aide à apporter au cours de la transaction pour certains sous-projets PPP qui sont viables.

Composante 3 : Etude de développement spatial du corridor

Les prestations à réaliser au titre de cette composante concernent : i) une analyse des aspects physiques, techniques, politiques, économiques et commerciaux du corridor en vue de l'élaboration d'un plan directeur réaliste et réalisable ; et ii) un cadre de développement et une stratégie d'exécution.

Composante 4 : Facilitation du commerce et du transport

Cette composante vise : i) l'examen des protocoles internationaux (Nations Unis) et régionaux (CEDEAO) de facilitation du commerce et des transports existants ; ii) l'élaboration

des systèmes sous régionaux de transport et de transit simplifiés et des postes de frontières uniques, y compris la connectivité des TIC et le partage d'information sur les douanes, l'immigration et autres autorités frontalières au niveau national et régional ; et iii) l'élaboration des diagnostics de la performance des corridors.

Composante 5 : Autorité de gestion du corridor (ALCoMA)

Cette composante s'articule autour de deux (02) sous-composantes :

Sous-composante A : Etude

Au titre de cette sous-composante, les prestations à réaliser concernent : i) l'étude diagnostique à travers l'évaluation et l'examen des cadres institutionnels et opérationnels existant sur les corridors du continent par rapport aux meilleures pratiques internationales ; ii) l'identification des arrangements institutionnels nécessaires, le caractère et les fonctionnalités pour la mise en opération d'une autorité supranationale semi-autonome ; iii) l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel, les modalités et les capacités requises pour la mise en place de l'ALCoMA.

Sous-composante B : Mise en place de l'ALCoMA

Cette sous-composante vise essentiellement l'installation, l'opérationnalisation et le renforcement des capacités de l'ALCoMA.

Composante 6 : Gestion du projet

Cette composante consiste à fournir du personnel pour assurer une bonne gestion et un suivi de la mise en œuvre de l'étude à travers un soutien en terme de capacité à la CEDEAO et aux organismes des Etats membres pour : i) des services de conseil en gestion de projet multidisciplinaire ; ii) la visibilité du projet, la participation à la mobilisation des ressources ; iii) les activités multilatérales de coordination et des programmes de formation et de renforcement de capacités ; et iv) l'achat de matériel de bureau et de logistique.

Composante 7 : Audit de sécurité routière

Les activités prévues au titre de cette composante concernent l'élaboration des systèmes de sécurité routière opérationnels en recourant à des pratiques de conception sûres et des normes internationales pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Composante 8 : Audit financier

Les prestations à réaliser au titre de cette composante concernent : i) la réalisation des audits financiers et ii) la préparation des rapports financiers par un auditeur indépendant.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global, hors taxes et droits de douane, des études à réaliser au titre du projet de développement de l'autoroute du corridor autoroutier Abidjan-Lagos est estimé à **un million (1 000 000) d'Unités de Compte** équivalant à **huit cent vingt et un millions trois cent quarante-trois mille quatre cent quarante (821 343 440) francs CFA** (au taux indicatif de UC = 821,34344 FCFA) et est assorti des conditions suivantes :

- ✓ **durée de remboursement** : 40 ans dont 05 ans de différé ;
- ✓ **commission de service** : 0,75% l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **commission d'engagement** : 0,50% sur le montant du prêt non encore décaissé commençant à courir 120 jours après la signature de l'accord de prêt ;
- ✓ **périodicité de remboursement** : Semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 54,4%** témoignant de la concessionnalité du prêt.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de développement de l'autoroute du corridor autoroutier Abidjan-Lagos permettra de disposer d'un dossier bancable à soumettre aux partenaires Techniques et Financiers en vue de la mise en œuvre du Projet qui contribuera :

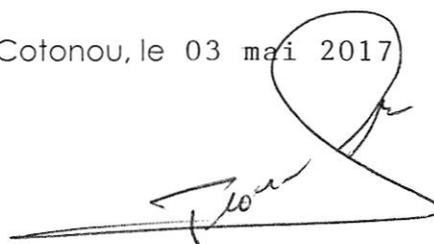
- ✓ à l'amélioration de la chaîne des activités commerciales sur le corridor à travers :
 - ✚ un accroissement de la capacité du transport routier ;
 - ✚ l'amélioration des flux des échanges, la création d'emplois, et
 - ✚ la réduction des niveaux de pauvreté des populations le long du corridor ;
- ✓ au développement des infrastructures et services de transport ;
- ✓ à la modernisation et l'extension du réseau routier béninois ;
- ✓ à l'amélioration de la capacité de drainage du trafic national et international ;
- ✓ à l'amélioration des conditions de transport local et de sécurité routière sur l'axe Hillacondji-Kraké ;
- ✓ à la réduction du coût d'exploitation des véhicules et du temps de parcours ;
- ✓ au renforcement de l'intégration régionale ;

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

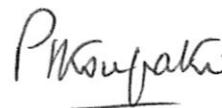
Fait à Cotonou, le 03 mai 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



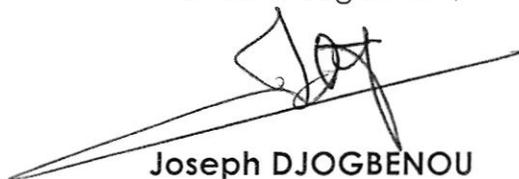
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



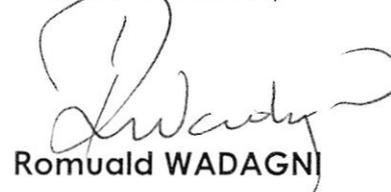
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



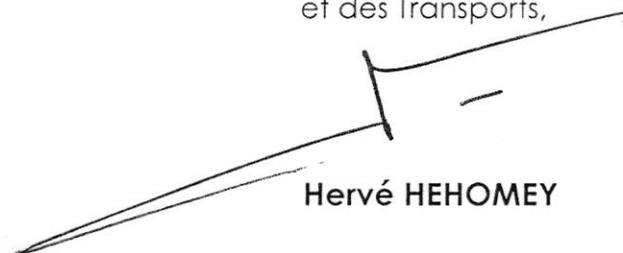
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé HEHOMEY

LOI N° 2017 -

portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **un million (1 000 000) d'Unités de Compte équivalant à huit cent vingt et un millions trois cent quarante-trois mille quatre cent quarante (821 343 440) francs CFA** (au taux indicatif de 1UC = 821,34344 FCFA), signé à Cotonou le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



MULTINATIONAL

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOROUTE
DU CORRIDOR ABIDJAN - LAGOS)

67

A

MULTINATIONAL

ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOROUTE DU
CORRIDOR ABIDJAN – LAGOS)

N° DU PROJET: P-Z1-DB0-177

N° DU PRET : 2100150036601

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est
conclu le 07 MARS 2017, entre la
REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l' "EMPRUNTEUR")
et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé
le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés
les "Parties".

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer
une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie
locale de l'Etude portant sur le projet de développement de l'autoroute
du Corridor Abidjan-Lagos (ci-après dénommé le "Projet"), en lui
accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du
montant stipulé à la Section 2.01 tel que cité à l'Annexe I ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a exprimé son engagement dans
l'exécution du Projet ;

3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

4. **ATTENDU QUE** le Projet est un projet multinational dont le champ d'activité comprend cinq (05) pays membres de la CEDEAO : la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise (ci-après dénommés « les Pays Membres Participants ») (PMP), lesquels ont signé un Traité pour le Corridor Abidjan-Lagos relatif à la création, à la construction et à la gestion du corridor ;

5. **ATTENDU QUE** le Département des infrastructures de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sera l'Organe d'exécution du Projet) (l'«Organe d'exécution ») ;

6. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

7. **ATTENDU QUE** les PMP, sur le fondement de l'Article 5(8) du Traité, habilent la Commission de la CEDEAO à ouvrir un

compte destiné à recevoir les ressources du Prêt au nom des PMP en vue de l'exécution du Projet.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds africain de développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions Générales* ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million d'unités de compte (1 000 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros;
- (b) Nonobstant les dispositions de la section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les

meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

6

8

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera remboursé le 15 mai ou le 15 novembre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :
- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal"); ou ;
 - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou
 - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à

garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de

Am.

5

l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT.

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

Section 4.02. Condition préalable au premier décaissement des ressources du Prêt. L'obligation du Fonds de procéder au décaissement des ressources du Prêt est subordonnée à l'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt conformément à la Section 4.01.ci-dessus.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera au décaissement des ressources du Prêt en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des *Conditions Générales*, la Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2022 ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

Section 5.03. Affectation des décaissements. Les fonds décaissés au titre du Prêt seront affectés par l'Emprunteur aux seules fins pour lesquelles le Prêt a été octroyé.

Section 5.04. Nonobstant la Section 5.03, l'Organe d'exécution devra émettre une demande de décaissement en vue de l'utilisation des ressources du Prêt.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens et services tel que stipulé ci-après, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Avant l'attribution de tout contrat, l'emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution devra impérativement s'assurer qu'un soumissionnaire ne figure pas sur la liste des fournisseurs sous sanction du Groupe de la Banque africaine de développement, qui est publiée et mise à jour périodiquement sur le site internet de la Banque, conformément à l'Accord de sanctions croisées du 9 avril 2010.

Section 6.02. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants du Fonds*, (édition de mai 2008, révisée en juillet 2012) en utilisant les dossiers-types de demandes de propositions du Fonds :

- (i) Les services de consultants pour les études de faisabilité, avant-projet détaillé et EIES seront sélectionnés par la méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ) à travers une liste restreinte internationale des firmes de consultation qualifiées.

- (ii) Les services d'audit financier externe seront sélectionnés à partir d'une liste restreinte régionale des PMP des auditeurs accrédités et agréés par la Banque en utilisant la méthode de sélection au moindre coût (SMC).

- (iii) Les services de consultants pour : (a) l'étude du développement spatial du Corridor ; (b) la facilitation du commerce et du transport ; (c) la création de l'Autorité de gestion du corridor Abidjan-Lagos (ALCoMA) ; (d) les services d'assistance technique à la CEDEAO et aux Etats membres participants ; (e) l'audit pour la sécurité routière seront sélectionnés sur la base de la méthode de la Sélection fondée sur la qualité et les coûts (SFQC).

Section 6.03. Avis Général de passation des marchés. Le contenu de l'avis général de passation des marchés (AGPM) ayant fait l'objet d'un accord avec l'Organe d'exécution et les PMPs, a été transmis pour publication sur l'UNDB en ligne, sur le site web de la Banque et de la CEDEAO, les journaux nationaux paraissant dans les PMP, après approbation du prêt par le Conseil d'Administration de la proposition de financement. L'Emprunteur obtiendra de l'Organe d'exécution qu'elle insère des avis spécifiques sollicitant de la part des bureaux de consultants pour susciter des manifestations d'intérêt pour chaque contrat. L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution

AM

A

publie ces avis dans des revues officielles ou un site électronique avec libre accès.

L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution publie les appels à manifestation d'intérêt ou avis d'appel d'offres sur le site web de la Banque et de la CEDEAO, un journal international, les journaux nationaux/revue techniques paraissant dans les PMP.

Section 6.04. Plan de passation des marchés (PPM). L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution soumette à l'approbation du Fonds un Plan de passation actualisé des marchés comportant : (a) les contrats de services particuliers à exécuter au sein du Projet pour au moins 18 mois, (b) les propositions de méthodes de passation des marchés permises par le Protocole ; (c) leurs coûts estimatifs ; et (d) les procédures de revues a priori et a posteriori.

Avec l'accord préalable du Fonds, l'Emprunteur—s'assurera que l'Organe d'exécution mette à jour le plan de passation des marchés annuellement ou en tant que de besoin pendant la durée du Projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.05 Procédure de revue a priori. A moins que le Fonds n'en dispose autrement en le notifiant à l'Emprunteur, tous les contrats de services ou marché de Biens acquis au cours de ce Projet

feront l'objet d'une revue *a priori*, à l'exception de ceux acquis selon la procédure de consultation de fournisseurs.

ARTICLE VII
GESTION FINANCIERE ET AUDITS

Section 7.01. Gestion financière. L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution établira et fournira au Fonds, trente jours au plus tard à compter de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds dans la forme et dans le fond.

Section 7.02. Audit. La préparation des rapports financiers (RF) relève de l'Organe d'exécution. L'Organe d'exécution est responsable de la sélection des procédures comptables et prépare les RF en conformité avec les standards comptables internationaux pour le Secteur public.

L'Emprunteur veillera à ce que l'Organe d'exécution maintienne des rapports comptables conformément à la Section 9.09 des Conditions Générales et soumette au Fonds, au plus tard six (6) mois à la fin de chaque année fiscale, les rapports financiers du projet accompagnés de la Lettre de l'audit de gestion rédigée en la forme et au fond d'une manière acceptable pour le Fonds.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit dix mille unités de compte (10,000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des *Conditions Générales*.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

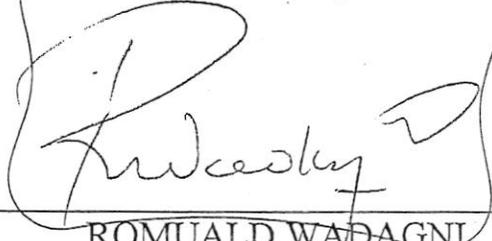
Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les Parties aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministre de l'Economie et des Finances
01 BP 302
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Tél : (229)21 30 13 37/21 30 42 61
Fax : (229) 21 30 18 51/21 31 53 56
E-mail : sministredesfinances@yahoo.fr

Pour le Fonds : Adresse postale du Siège:
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20.26.44.44

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

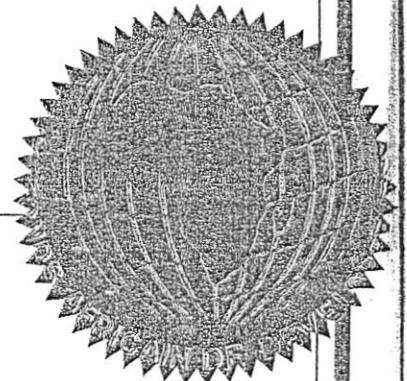


ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



SERGE N'GUESSAN
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DU TOGO



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT NMEHIELLE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le présent projet vise à identifier les contributions nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la nouvelle autoroute afin de réaliser l'objectif de développement, et comprend des études sur les aspects généraux et techniques du nouveau système d'infrastructure routière, y compris l'infrastructure sociale. Il s'agira principalement d'une étude pour une nouvelle autoroute à six voies (2x3 voies), à la fois suivant un nouveau tracé et incorporant les sections du tracé existant, là où cela est nécessaire.

Le Projet s'articule autour de huit (8) composantes : (i) Étude de faisabilité, étude d'impact environnemental et social (EIES) plus Avant-projet détaillé ; (ii) Service de structuration et de conseil transaction PPP ; (iii) Étude de développement spatial du corridor ; (iv) Facilitation du commerce et du transport ; (v) Autorité de gestion du corridor - Mise en place et fonctionnement ; (vi) Gestion du Projet y compris le Service d'assistance technique à la CEDEAO et aux États membres ; (vii) Audits de sécurité routière ; et (viii) Audits financiers.

dm

8

	NOM DES COMPOSANTES	Coûts Total (en million d'UC)	DESCRIPTION DE LA COMPOSANTE
1	<u>Étude de faisabilité, Etude d'impacts environnemental et social (EIES) et Avant-projet détaillé</u>	2,69 plus 3,37	A) Comprend : i) l'étude de faisabilité - l'ingénierie, l'analyse financière, économique du projet; ii) l'étude d'impact l'environnemental et social, y compris la réinstallation et l'indemnisation B) L'avant-projet détaillée de la route et des infrastructures sociaux-économiques qui sont adaptés et en conformité avec les meilleures pratiques et les exigences nationales
2	<u>Service de structuration et de conseil transaction PPP</u>	1,09	Analyse, conception et l'exécution de l'approche sur un schéma PPP réalisable pour l'investissement dans le projet. Comprennent: i) l'évaluation de la viabilité des PPP; mise en place du modèle financier PPP, le développement de la structure PPP et l'identification des sous projets de PPP; ii) la préparation de modèle de documentation (dossier d'appel d'offres pour l'option PPP retenue, etc.) et en aidant au cours de la transaction pour certains sous-projets PPP qui sont viables.
3	<u>Étude de développement spatial du corridor</u>	1,03	Une analyse des aspects physiques, techniques, politiques, économiques et commerciaux du corridor pour élaborer un plan directeur réaliste et réalisable, un cadre de développement et une stratégie d'exécution. Inclure et sans s'y limiter : l'étude de référence ; l'analyse de marché ; la plateforme d'intelligence de marché et l'infrastructure de marché ; l'étude de la logistique de transport multimodal ; l'analyse multisectorielle des besoins en infrastructures ; la viabilité commerciale ; l'aménagement des terrains ; l'analyse des acteurs ; la stratégie d'exécution et le mécanisme de financement.
4	<u>Facilitation du commerce et du transport</u> **	0,71	Comprend : i) examiner les protocoles internationaux (Nations Unis) et régionaux (CEDEAO) existants de facilitation du commerce et des transports, ii) élaborer des systèmes sous régionaux de transport et de transit simplifiés et des postes frontières uniques, y compris la connectivité des TIC et le partage d'information sur les douanes, l'immigration et autres autorités frontalières au niveau national et régional ; iii) entreprendre des diagnostics de la performance des corridors et la publication d'indicateurs de l'efficacité des corridors.

5	<p><u>Autorité de gestion du corridor (ALCoMA)</u></p> <p>A. Étude</p> <p>B. Mise en place et fonctionnement</p>	4,09	<p>Comprend deux sous-composantes : (A) étude diagnostique: i) évaluer et examiner les cadres institutionnels et opérationnels existants sur les corridors du continent par rapport aux meilleures pratiques internationales; ii) identifier les arrangements institutionnels nécessaires, le caractère et les fonctionnalités pour la mise en opération d'une autorité supranationale semi-autonome ; iii) en conséquence, élaborer un cadre juridique et institutionnel, les modalités et les capacités requises pour la mise en place de l'ALCoMA. (B) Installer, opérationnaliser et renforcer les capacités de l'ALCoMA (coûts d'installation et soutien opérationnel de 3 ans).</p>
6	<p><u>Gestion du Projet</u></p>	3,06	<p>Cette composante consiste à fournir du personnel pour assurer d'une bonne gestion et d'un suivi de la mise en œuvre de l'étude. Elle comprendra le soutien en termes de capacités à la CEDEAO et aux organismes des États Membres afin de gérer efficacement toutes les composantes de service sus-indiquées au nom de la CEDEAO. Il s'agira: i) des services de conseil en gestion de projet multidisciplinaire ; ii) de la visibilité du projet, la participation à la mobilisation des ressources ; iii) des activités multilatérales de coordination, et les ateliers de validation de l'étude ; iv) des programmes de formation et de renforcement de capacités ; vi) de l'achat de matériel de bureau et de logistique</p>
7	<p><u>Audits de sécurité routière</u></p>	0,33	<p>Élaborer des systèmes de sécurité routière opérationnels, en recourant à des pratiques de conception sûres et des normes internationales pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route</p>
8	<p><u>Audits financiers</u></p>	0,06	<p>Audits financiers et préparation des rapports financiers par un auditeur privé</p>
	<p><u>TOTAL (y compris imprévus)</u></p>	16,44	<p>Sources de financement: 1) FAD : a.1) Un Don FAD de 4million d'UC à la CEDEAO ; a.2) Deux dons FAD (Cote d'Ivoire & Togo) de 2million d'UC ; a.3) Trois prêts FAD (Bénin, Ghana & Nigeria) de 3 million d'UC ; soit un total de Neuf million d'UC consentis par le FAD 2) Un don de la Facilité d'Investissement en Afrique de l'Union Européenne (AfIF) de 7,28 million d'UC</p>

Am

5

ANNEXE II
AFFECTATION DES RESSOURCES DU DON

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Don et l'affectation de ces ressources.

TYPE	Catégories de dépenses	En millions d'Unités de Compte [UC]		
		Monnaie locale	Devise	Total
A	Services	0,19	0,762	0,952
B	Non Alloué	0,010	0,038	0,048
TOTAL		0,2	0,8	1,00

A.

8